



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n°2011- 1531 du 12 octobre 2011

**Fixant les prescriptions particulières pour l'exploitation d'une pisciculture**

**Etang des Bondes  
Commune de Riom-es-Montagnes**

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment le livre II, titre I<sup>er</sup> et le livre IV, titre III,
- Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales des vidanges de plan d'eau soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n°95-1379 du 25 août 1995 modifié autorisant l'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique sur l'étang des Bondes à Riom-es-Montagnes,
- Vu le courrier de la SELARL Sol, Marche, Caetano – Avocats associés du 5 mai 2011 relatif à la déclaration de la vocation piscicole de l'étang des Bondes avant le 15 avril 1829,
- Vu les pièces du dossier joint au courrier de la SELARL Sol, Marche, Caetano – Avocats associés du 5 mai 2011,
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 1<sup>er</sup> février 2011,
- Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur Henri Ardisson en date du 8 septembre 2011,
- Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 22 septembre 2011;
- Vu le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires du 3 octobre 2011

Considérant que les documents transmis le 5 mai 2011 permettent d'attester l'exploitation piscicole de l'étang des Bondes avant le 15 avril 1829 et que par conséquent, le plan d'eau est dispensé d'autorisation au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement conformément à l'article L431-7-2° bénéficie d'un statut de pisciculture prévu à l'article L431-6 du même code

Considérant que l'exploitation de la pisciculture doit être réglementée pour sauvegarder les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement par la mise en œuvre de prescriptions particulières dans le cadre de la procédure prévue à l'article R.214-39 du même code,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

**Arrête :**

**1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1-1** – L'arrêté préfectoral n°95-1379 du 25 août 1995 modifié autorisant l'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique à Riom-es-Montagnes, est abrogé.

**Article 1-2** – Il est donné acte à Monsieur Henri Ardisson, demeurant 27, rue Thiers - 13260 CASSIS, de la reconnaissance de l'existence de la vocation piscicole de l'étang des Bondes, commune de Riom-es-Montagnes, avant le 15 avril 1829.

**Article 1-3** – Monsieur Henri Ardisson, demeurant 27, rue Thiers - 13260 CASSIS, est autorisé à exploiter la pisciculture de l'étang des Bondes, commune de Riom-es-Montagnes, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**2 – DISPOSITIONS HYDRAULIQUES**

**Article 2-1** – A l'aval du plan d'eau il devra être maintenu un débit réservé dans le cours d'eau égal au moins à 2 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont si celui-ci est inférieur à cette valeur.

### 3 – DISPOSITIONS PISCICOLES

**Article 3-1** – L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par l'installation à l'entrée du plan d'eau, ainsi que sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles scellées dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

**Article 3-2** – L'introduction de black-bass, brochet, perche-soleil, poisson-chat, écrevisses (autres que les écrevisses à pattes blanches, à pattes grêles, à pattes rouges et des torrents) et sandre est interdite, ainsi que celle de poissons appartenant à des espèces non représentées dans les cours d'eau français.

**Article 3-3** – L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non-agrèés est interdite.

**Article 3-4** – En cas de suspicion d'infection pisciaire, le propriétaire alertera sans délai la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (bureau santé et protection animales) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDANGE

**Article 4-1** – La vidange complète du plan d'eau aura lieu tous les ans au plus.

**Article 4-2** – La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

**Article 4-3**– Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée dans le cours d'eau à 50m en aval du barrage.

Le permissionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées.

3 mesures des paramètres susvisés seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Après abaissement de 0,5 mètres de la ligne d'eau.
- Durant le passage du culot (pendant le pompage des derniers décimètres).
- 24 heures après le passage du culot.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

**Article 4-4** – Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

**Article 4-5** – Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

## 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 5-1** – Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

**Article 5-2** – Toute cession partielle ou totale du plan d'eau et de la pisciculture devra être notifiée au préfet dans un délai de 3 mois.

**Article 5-3** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5-4** – Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance du permissionnaire et prescrire la remise en état des lieux.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

**Article 5-5** – Les prescriptions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages, que leur entretien et leur exploitation.

**Article 5-6** – Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 5-7** – Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Riom-es-Montagnes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 5-8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mauriac, le Directeur Départemental des Territoires, le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Maire de Riom-es-Montagnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Fait à Aurillac, le 12 OCT. 2011  
Le Préfet,

Laurent VERGRUYSSÉ

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.